
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° xxxx - du ...

---ef---

portant statut et mesures d'accompagnement des jeunes entreprises numériques innovantes en République du Bénin

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°2015-370 du 18 Juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le Décret N°2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu la communication en conseil des ministres du XX Février 2016, du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du ...

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définition des termes clés du décret

Par le présent décret, il est entendu:

Jeune Entreprise Numérique Innovante (JENI) : Toute entreprise, œuvrant dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication, qui produit et commercialise un produit ou service numérique en République du Bénin et présentant un fort potentiel de croissance.

Incubateurs d'entreprises numériques: les structures qui favorisent l'émergence et la concrétisation d'idées et de projets de création d'entreprises innovantes dans le numérique, valorisant ainsi les compétences et les résultats des laboratoires et des établissements publics et privés de recherche et d'enseignement supérieur.

Activités innovantes: toutes activités nouvelles ou sensiblement améliorées qui apportent au marché une plus-value préalablement inexistante dans un secteur donné ;

Article 2 : **Objet du décret**

Le présent décret a pour objet de définir le statut des startups dans le numérique et de déterminer les avantages et accompagnements qui s'y rattachent en République du Bénin ;

CHAPITRE 2 : DU STATUT PARTICULIER DE LA JEUNE ENTREPRISE NUMERIQUE INNOVANTE

Article 3 : Statut de Jeune Entreprise Numérique Innovante

Pour bénéficier du statut de la Jeune Entreprise Numérique Innovante, une entreprise doit remplir les conditions suivantes :

1. Être une T.P.E/P.M.E. au sens et selon les conditions fixées par les lois et textes en République du Bénin ;
2. Justifier de moins de 5 années d'existence;
3. Exercer majoritairement des activités de création et commercialisation de produits ou services numériques ;
4. Être indépendante

L'indépendance suppose que :

- a. *Le capital des sociétés ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.*

Le capital d'une société est détenu indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- *un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise ou lui est complémentaire ;*
- *un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire.*
- b. *Les entreprises ne sont pas créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités.*

L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.

5. Disposer d'un "Agrément de la Jeune Entreprise Numérique Innovante" délivré par le Conseil Béninois du Numérique sur la base des quatre conditions précédentes.
En tout état de cause, la pertinence de la relation des activités de l'entreprise avec la création de produits et/ou services numériques innovants, qui vérifie la condition 3 du présent article, est jugée unilatéralement par le "Conseil Béninois du Numérique"

Le produit ou le service phare de la Jeune Entreprise Numérique Innovante doit s'articuler autour d'un projet de recherche innovant. Les services et biens produits par les entreprises éligibles au statut de J.E.N.I doivent être innovants, qu'il s'agisse d'une innovation incrémentale, d'usage, fondamentale ou de rupture.

Article 4 : Durée du statut de Jeune Entreprise Numérique Innovante

Le statut de Jeune Entreprise Numérique Innovante est accordé pour une durée de 5 années,

Article 5 : Perte du statut de Jeune Entreprise Innovante

Le statut de J.E.N.I peut être perdu, après avis consultatif du Conseil Béninois du Numérique, par :

- la découverte d'une fraude avérée ;
- **L'exercice de la septième année d'exercice fiscal**
- le non-respect d'une des dispositions du présent décret ;

- l'expiration du délai pour lequel la Certification JENI a été accordée ;
- la demande expresse de la TPE/PME concernée ;
- la liquidation amiable ou judiciaire de la TPE/PME.

La perte du statut de J.E.N.I est prononcée par une décision de l'APIEX ou de la structure similaire qui la notifie à la PME. Elle est toutefois tacite, sauf cas exceptionnel, dès la début de la septième année d'exercice fiscal. Elle entraîne en outre, la perte des avantages y afférents.

La radiation est effectuée dans les registres détenus par l'Agence ou de la structure similaire.

CHAPITRE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 6 : Accès des Jeunes Entreprises Numériques Innovantes aux marchés publics

L'Etat, les collectivités locales, les entreprises du secteur public et parapublic, peuvent, conformément aux dispositions régissant les marchés publics, soumettre une proportion des marchés publics à concurrence entre les PME reconnues en vertu de la présente loi, dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire.

L'Etat s'engage, en conformité avec les dispositions du Code des Marchés publics, à réserver exclusivement aux Jeunes Entreprises Numériques Innovantes, certains marchés publics. Les Jeunes Entreprises Numériques Innovantes peuvent conclure, conformément aux dispositions régissant les marchés publics, des accords de partenariat dans le cadre des appels d'offres lancés par l'Etat et ses démembrements.

Article 7 : Co-traitance et Sous-Traitance des marchés publics

Les grandes entreprises nationales et internationales attributaires de marchés publics sous-traitent un quota de ces marchés avec des J.E.N.I. locales dans les conditions prévues par la loi des finances.

Article 8: Avantages Fiscaux

Toute entreprise éligible et agréée bénéficie des avantages fiscaux suivants pendant la durée de jouissance du statut:

- suspension de la patente
- suspension de la taxe sur valeur ajoutée
- suspension de l'impôt sur les bénéfices
- suspension des impôts relatifs aux salaires et du versement patronal sur salaire
- suspension des droits d'enregistrement et de timbre à leur création

Article 8: Exonérations diverses

Sont exonérés durant les trois (03) premières années à compter de la date d'obtention du statut des droits et taxes perçues à l'entrée, les biens d'exploitation, d'équipement importés par les entreprises éligibles, tels que le matériel d'exploitation (matériels et mobiliers informatiques et électroniques, matériels de télécommunications et accessoires)

Article 9: Les entreprises éligibles qui ont reçu l'agrément bénéficient du tarif préférentiel sur les coûts de location de circuits et autres capacités de transmission ainsi qu'une réduction de 30% des charges et frais liés à l'interconnexion internet auprès de l'opérateur historique

Article 10: Toute entreprise éligible et agréée est autorisée à accorder les avantages sociaux suivants à ces employés:

- Établir des contrats à durée déterminée avec la possibilité de renouvellement une fois
- Etablir des contrats de qualification et d'apprentissage
- Suspendre la charge patronale pour une durée de cinq (5) années

CHAPITRE 3 : DE L'OBTENTION DU STATUT DE JEUNE ENTREPRISE NUMERIQUE INNOVANTE

Article 11 : Le dossier de la demande de statut est constitué des pièces suivantes:

- une description du projet (service ou produit numérique) et du plan d'affaires de l'entreprise
- l'ensemble des documents juridiques et administratifs justifiant de la création et de l'existence de la société (registre de commerce, statuts, IFU, attestation CNSS)
- une lettre de demande d'agrément adressée au Président du Conseil Béninois du Numérique

Article 12 : L'avis dans un délai de trois (03) semaines à partir de la date de dépôt du dossier auprès du Secrétariat Permanent du Conseil Béninois du Numérique

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14: Le présent décret s'applique à toutes les entreprises exerçant dans les activités liés aux métiers du numérique et installées en République du Bénin

Article 15 : Mise en œuvre des dispositions de la loi _

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication, Le Ministre en charge des Petites et Moyennes Entreprises ainsi que le Ministre de l'Economie, de Finances et des Programmes de Dénationalisations sont chargés de l'application du présent décret.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin .

Fait à Cotonou le